

CONCOURS NATIONAL LIMOUSIN

RÈGLEMENT 2023

Sommaire

ARTICLE PREMIER - OBJECTIFS DU CONCOURS	4
ARTICLE 2 - DATE ET LIEU	4
ARTICLE 3 – ORGANISATEUR	4
ARTICLE 4 - COMMISSARIAT GENERAL	5
ARTICLE 5 - DECLARATIONS D'ENGAGEMENT AU CONCOURS	5
ARTICLE 6 - DEPOT D'UNE CAUTION A L'INSCRIPTION DE TOUT ANIMAL	5
ARTICLE 7 – ANIMAUX SUPPLEANTS ET DESISTEMENT	6
ARTICLE 8 - REGLEMENT SANITAIRE	6
ARTICLE 9 – STATUT DES ELEVAGES ET DES ANIMAUX VIS-A-VIS DU LIVRE GENEALOGIQUE ET CONDITIONS DE PARTICIPATION	7
1) Conditions générales de participation au moment de la déclaration	7
2) Conditions générales de participation des animaux au moment de la déclaration.....	7
a) Certification par le Herd-Book Limousin	7
b) Animaux participants aux ventes annexées au concours.....	7
c) Niveau de performances exigé, indexation connue à la date de déclaration	7
d) Détenteur.....	7
e) Particularités génétiques	8
3) Nombre d'animaux par élevage	8
a) Pour les mâles :.....	8
b) Pour les femelles :.....	8
c) Pour les prix d'ensemble :	9
4) Les sections et conditions.....	9
a) Tableau récapitulatif.....	9
b) Dispositions particulières.....	10
I. Conditions de poids	10
II. Changement de section	10
III. Date du dernier vêlage pour les 16 ^e et 18 ^e section	10
IV. Age des suites pour la 15 ^e , 17 ^e et 19 ^e sections.....	10
V. Division ou regroupement des sections	10
ARTICLE 10 – PRIX SPECIAUX	10

1) Prix spéciaux « standard morphologique »	10
2) Prix spéciaux « qualités bouchères ».....	11
a) Pour les mâles.....	11
b) Pour les femelles.....	11
3) Prix spéciaux de « synthèse »	11
a) Prix du meilleur Reproducteur qualifié à la Station Nationale de Lanaud ou en station de contrôle individuel (Espoir et RJ)	12
b) Prix du meilleur Reproducteur qualifié sur descendance pour la production de "veaux sevrés" (RR VS + RRE VS)	12
c) Prix de la meilleure reproductrice reconnue et prix de la meilleure reproductrice recommandée (RR et RRE)	12
4) Prix d'ensemble	13
5) Challenge Insémination Animale	13
6) Challenge interrégional	13
ARTICLE 11 – GESTION DES CANDIDATURES EXCEDENTAIRES	14
ARTICLE 12 – RECEPTION DES ANIMAUX	14
ARTICLE 13 – PRESENTATION DES ANIMAUX	15
ARTICLE 14 – JURY ET OPERATIONS DE JURY	16
ARTICLE 15 - MODE DE CLASSEMENT DANS LES SECTIONS	17
ARTICLE 16 – PUBLICITE	17
ARTICLE 17 – DEFILE ET PALMARES	17
ARTICLE 18 – DOTATIONS	18
ARTICLE 19 – ENGAGEMENT POUR LA PROMOTION DE LA RACE	18
ARTICLE 20 - SANCTIONS	18
1) Pendant la manifestation	18
2) Après la manifestation.....	19
a) La procédure mise en œuvre en cas de problème	19
b) Le barème des sections	19
ARTICLE 21 – DROIT A L’IMAGE	20

RÈGLEMENT du CONCOURS NATIONAL LIMOUSIN 2023

ARTICLE PREMIER - OBJECTIFS DU CONCOURS

Le Concours National est un lieu privilégié pour la mise en évidence des meilleurs animaux reproducteurs mâles et femelles de la race et pour la présentation du programme collectif d'amélioration génétique de la race bovine Limousine. Les publics visés sont les éleveurs de la base de sélection, les producteurs de viande, les professionnels de la filière viande et les consommateurs.

Cette manifestation s'inscrit dans la politique globale de sélection et de promotion de la race bovine Limousine, définie par l'ensemble des familles professionnelles concernées, réunies au sein de France Limousin Sélection.

Aussi, le Concours National est cohérent avec le programme collectif de sélection (aucune section n'est organisée pour des mâles de moins d'un an, la compétition entre les meilleurs jeunes mâles de cet âge étant l'objet de la Station Nationale de Qualification de Lanaud), et met en exergue ses principaux résultats.

ARTICLE 2 - DATE ET LIEU

Si l'état sanitaire du cheptel le permet, le Concours National d'animaux reproducteurs de la race bovine Limousine aura lieu les **mardi 3, mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 octobre 2023**, à **Cournon d'Auvergne**.

ARTICLE 3 – ORGANISATEUR

Le Concours National d'animaux reproducteurs de la race bovine Limousine, placé sous l'égide du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, est organisé par France Limousin Sélection.

France Limousin Sélection associe à l'organisation du Concours National les représentants départementaux du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, ainsi que les organisations professionnelles départementales : Etablissement Départemental de l'Élevage (EDE), Bovins Croissance (BC), Groupement de Défense Sanitaire (GDS), etc....

Bien qu'organisateur, France Limousin Sélection ne pourra pas être tenu responsable de quelque accident que ce soit, tant en ce qui concerne des personnes que des animaux. Les éleveurs sont tenus d'être assurés et de posséder une assurance responsabilité civile. Ils sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à la sécurité des personnes et des biens et notamment lors du déplacement de leurs animaux. Les exposants et les prestataires de service sont également tenus d'être assurés et de posséder une responsabilité civile couvrant leur domaine d'activité.

Par ailleurs, France Limousin Sélection peut être amené à annuler, y compris au dernier moment, la tenue du Concours National dans des cas de force majeure : crise sanitaire, intempéries, etc. Dans ces conditions, France Limousin Sélection ne pourra pas être tenu responsable de cette annulation et, par conséquent, ne versera aucune indemnité susceptible de couvrir les frais de préparation (alimentation, contrôles sanitaires, etc.) et frais d'amenée des animaux, engagés par les éleveurs et des frais engagés par les exposants.

ARTICLE 4 - COMMISSARIAT GENERAL

Le Directeur Départemental du Territoire du **Puy de Dôme** remplira les fonctions de Commissaire Général du Concours.

Il s'adjoit un Commissaire Exécutif du Concours en la personne du Directeur Général de France Limousin Sélection et un Commissaire Exécutif Adjoint du Concours en la personne du Directeur Technique de France Limousin Sélection.

Le Commissaire Général du Concours représente le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et s'assure que le Concours, dont il est le maître d'œuvre, se déroule conformément au présent règlement.

Le Commissaire Exécutif est le maître d'ouvrage de la manifestation (Concours et annexes), dont il assure l'organisation. Il veille au respect du programme et à la qualité de la présentation. Pour ce faire, il a la charge de la police de la manifestation.

Le Commissaire Exécutif Adjoint a pour mission de veiller au bon déroulement du Concours, depuis l'enregistrement des candidatures jusqu'à la proclamation des résultats et la tenue du défilé.

Tout en supervisant le Concours, l'Administration n'est en aucun cas responsable des détournements ou accidents, de quelque nature que ce soit, dont pourraient être victimes les personnes ; elle n'est pas davantage responsable des accidents dont pourraient être victimes les animaux, cela étant du ressort des exposants. (Circulaire ministérielle du 31/10/1985, article 25).

ARTICLE 5 - DECLARATIONS D'ENGAGEMENT AU CONCOURS

Pour être admis à concourir, chaque éleveur devra saisir en ligne sa déclaration sur le site www.limousine.org. La saisie en ligne sera possible du **3 juillet au 23 juillet 2023 inclus**. Les cautions correspondant au nombre d'animaux titulaires déclarés devront être envoyées dans la semaine suivante. Les déclarations ne seront prises en compte que lorsque le chèque de caution sera réceptionné.

Après ces dates, il ne sera pas possible de rajouter des animaux. Sera considérée comme nulle et non avenue, toute déclaration saisie après la date limite fixée au présent article. La déclaration est obligatoirement effectuée par le détenteur de l'animal au moment de la déclaration.

Les exposants restent responsables de leur déclaration et le Commissaire Exécutif Adjoint a toute latitude d'arbitrage des cas particuliers pouvant se présenter par rapport au texte de ce règlement. Il pourra exclure du concours les animaux pour lesquels les informations fournies par l'éleveur s'avèreraient volontairement falsifiées.

Tout éleveur, convaincu d'avoir sciemment fait une fausse déclaration, sera exclu du Concours, privé des prix qu'il aurait éventuellement obtenus. De plus, il s'expose aux sanctions prévues à cet effet à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 6 - DEPOT D'UNE CAUTION A L'INSCRIPTION DE TOUT ANIMAL

Afin de limiter au maximum les désistements non justifiés et éviter les charges correspondantes devenues inutiles, les éleveurs devront pour tous les animaux envoyer une caution de **45 € par animal titulaire déclaré** au moment de leur déclaration d'inscription.

Cette caution, d'un montant égal à 45 € x le nombre d'animaux titulaires déclarés, sera à régler par un chèque global à l'ordre de France Limousin Sélection. **Ce chèque est à envoyer dans la semaine de la déclaration en ligne.**

Il ne sera encaissé que pour les animaux titulaires non désistés et non présents au **2 octobre 2023** sur le lieu du Concours, sauf s'ils sont remplacés par un suppléant, ou dont l'absence est justifiée par un certificat du vétérinaire et en cas de non-respect de la tenue de concours dans le ring prévue à l'article 13.

Dans le cas où un élevage ne serait pas en mesure de présenter autant d'animaux titulaires que déclarés alors, il en avisera par écrit, France Limousin Sélection au plus tard **le 16 août 2023**, le cachet de la poste faisant foi, en précisant la raison de l'impossibilité et en produisant, le cas échéant, un certificat vétérinaire. Le remboursement des cautions s'effectuera sur la base des informations indiquées. Faute de se conformer à ces prescriptions, il s'expose aux sanctions prévues à cet effet à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 7 – ANIMAUX SUPPLEANTS ET DESISTEMENT

Dans la déclaration, les éleveurs pourront inscrire des animaux suppléants. **Deux animaux suppléants maximum pourront être inscrits pour tous les élevages. Ce nombre sera porté à quatre pour les élevages présentant un prix d'ensemble.**

Le nombre d'animaux présentés par l'élevage au concours doit être égal au nombre d'animaux titulaires déclarés. Les éleveurs auront la possibilité de remplacer un animal titulaire qui ne pourrait pas être exposé par un animal suppléant du même détenteur déclaré comme tel. Ceci doit permettre de ne pas avoir à désister d'animaux. Jusqu'au concours un animal suppléant peut remplacer un animal titulaire qui ne pourrait se rendre au concours.

ARTICLE 8 - REGLEMENT SANITAIRE

Les animaux de l'espèce bovine présentés dans l'enceinte du concours doivent être accompagnés du certificat sanitaire établi. Ce certificat sera visé par les autorités sanitaires compétentes du département d'origine ainsi que par le vétérinaire sanitaire agréé et par le transporteur. Le certificat sanitaire doit être délivré dans les 8 jours précédant la date de l'ouverture du concours. Il ne peut concerner que les animaux présentés par un seul exposant.

Avant d'être admis à pénétrer dans l'enceinte du concours, tous les animaux sont examinés par le vétérinaire désigné par l'organisation en relation avec les représentants départementaux du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Les exposants, leurs représentants ou leurs employés sont tenus, à l'arrivée au concours :

- de présenter à ces agents, le certificat sanitaire accompagnant les animaux, visé par les autorités sanitaires compétentes de leur département ; sans ce certificat, aucun animal ne sera admis,
- de se conformer aux injonctions qui leur sont faites pour faciliter l'inspection sanitaire,
- d'effectuer toutes les manipulations jugées nécessaires pour procéder à cette inspection.

Les animaux atteints, contaminés ou suspectés de maladie contagieuse, seront immédiatement exclus du concours. Une quarantaine sera mise à disposition pour isoler ces animaux.

En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux exposés, les représentants départementaux du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire pourront prendre, avec l'accord du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, toutes les mesures spéciales qui lui paraîtront s'imposer en la circonstance.

Aucune indemnité, autre que celle initialement prévue, ne sera versée aux éleveurs suite à une décision de rétention des animaux pour raisons sanitaires.

Si d'autres races et/ou espèces devaient être présentes en marge du Concours National, elles devront se conformer aux règles sanitaires en vigueur définies par l'organisateur et les services sanitaires.

L'organisateur communique aux éleveurs les coordonnées d'un cabinet vétérinaire auquel ils peuvent faire appel tout au long de la manifestation. L'ensemble des frais engendrés par la ou les interventions d'un ou des vétérinaires sur un ou plusieurs animaux d'un exposant (déplacement, intervention, médicaments, etc.) sont à la charge exclusive de l'exposant.

ARTICLE 9 – STATUT DES ELEVAGES ET DES ANIMAUX VIS-A-VIS DU LIVRE GENEALOGIQUE ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

1) Conditions générales de participation au moment de la déclaration

Pourront prendre part au concours, dans la limite des places disponibles, les seuls animaux préparés à cet effet et répondant aux exigences du point 2, quel que soit le département de provenance :

- Tous les élevages adhérents, à **jour de leur cotisation**, au Herd-Book Limousin,
- Tous les élevages adhérents à une Organisation de Producteurs adhérente à France Limousin Sélection (Altitude, Capel, CCBE, Celmar, Corali, GEG, GLBV-LEC, EUREDEN, La Périgourdine) dans la limite d'un mâle par élevage.

2) Conditions générales de participation des animaux au moment de la déclaration

Les femelles ayant fait l'objet d'une déclaration à l'EDE ou/et présentant un signe visible de césarienne ne sont pas admises à concourir.

a) Certification par le Herd-Book Limousin

Sont admis au Concours National :

- Tous les mâles certifiés Titre Ascendance Base de Sélection ou au Titre de l'Ascendance ou homologués,
- Toutes les femelles certifiées au Titre de l'Ascendance ou à Titre Initial.

b) Animaux participants aux ventes annexées au concours

Les femelles inscrites en tant que titulaires ou suppléantes à la vente de vaches de boucherie ne peuvent pas concourir.

Les animaux inscrits à la vente « Grand Cru » et en âge de concourir doivent participer au concours. Ils sont donc pris en compte dans l'effectif du cheptel exposant.

c) Niveau de performances exigé, indexation connue à la date de déclaration

Les femelles ayant un index ISU ou IVMAT (indexation connue à la date de déclaration) connu ne pourront concourir en section que si celui-ci est supérieur ou égal à 100, ou si elles présentent un index élémentaire (IFNAIS, DMsev, DSsev, CRsev, ALait, FOS, AVEL) supérieur ou égal à 105.

Si une nouvelle indexation intervient après la clôture des déclarations, aucun rattrapage ne pourra être effectué.

d) Détenteur

Tout exposant devra être détenteur des animaux qu'il déclare le jour de la déclaration (l'inventaire faisant foi). Un animal, déclaré en copropriété, peut changer de détenteur après la déclaration mais en respectant toujours les règles de participation. **Les copropriétés doivent être signalées au HBL.**

e) Particularités génétiques

Tout animal connu au fichier racial comme porteur de la translocation chromosomique robertsonienne et/ou du gène culard, ne pourra pas prendre part au concours.

A l'inverse tout animal connu au fichier racial comme porteur du gène sans-cornes et/ou du gène palais fendu peuvent participer.

• Pour les mâles :

Tous les mâles participant au concours devront avoir fait l'objet d'un dépistage du gène culard et présenter un résultat négatif transmis à l'organisateur avant leur arrivée au concours.

• Pour les femelles :

- Les femelles participant aux prix spéciaux qualités bouchères, devront avoir fait l'objet d'un dépistage du gène culard et présenter un résultat négatif avant le concours.
- Toutes les femelles certifiées race pure participant en section et connues comme étant issues de parents porteurs du gène culard devront obligatoirement avoir été dépistées pour le gène MH et présenter un résultat négatif transmis à l'organisateur avant leur arrivée au concours.

Les prélèvements en vue de la demande d'analyse pour la recherche du gène culard devront être parvenus à IngenomiX avant le 20 août 2023 dernier délai. L'animal devra présenter un résultat négatif transmis à l'organisateur avant leur arrivée au concours.

Il appartient aux éleveurs de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de présenter ces résultats avant le concours.

3) Nombre d'animaux par élevage

Le nombre d'animaux à prendre en compte est déterminé par la notion de détenteur. Un animal en propre d'un détenteur ne peut donc pas concourir avec un animal en copropriété de ce même détenteur si le règlement de la section ne permet pas d'avoir deux animaux.

Le nombre maximal d'animaux titulaires est fixé à 7 par élevage et à 14 pour les élevages présentant un prix d'ensemble. Ce nombre comprend les animaux inscrits au concours et à la vente « Grand Cru » en âge de concourir.

Vous pouvez donc déclarer :

a) Pour les mâles :

- un animal maximum dans la section 1,
- un animal maximum dans la section 2,
- deux animaux maximum dans la section 3 (cette section 3 sera dédoublée en 3 et 4),
- trois animaux maximum dans les 4 premières sections mâles 1, 2, 3 et 4,
- deux animaux maximum par section pour les sections 5, 6, 7 (la section 7 sera dédoublée en 7 et 8).

b) Pour les femelles :

- un animal maximum dans la section 9
- deux animaux maximum, à répartir au choix, dans les sections 10, 11 (la section 11 sera dédoublée en 11 et 12),
- deux animaux maximum, à répartir au choix, dans les sections 13 et 14,
- deux animaux maximum par section dans les sections 15 à 19.

c) Pour les prix d'ensemble :

Le nombre total d'animaux titulaires en concours déclarés par élevage est de 14 animaux maximum, qui concourront en section avec :

- Quatre animaux maximum par section femelle,
- Deux animaux maximum par section mâle.

4) Les sections et conditions

a) Tableau récapitulatif

Section 1	Jeunes mâles de 15 à 19 mois	nés du 03/03/22 au 03/07/22	850	Challenge de l'espérance mâle	QB jeunes mâles
Section 2	Jeunes mâles de 19 à 22 mois	nés du 03/12/21 au 02/03/22	920		
Section 3	Jeunes mâles de 22 à 26 mois (≈ 50 % plus jeunes)	nés du 03/08/21 au 02/12/21	1000		
Section 4	Jeunes mâles de 22 à 26 mois (≈ 50 % plus âgés)		1000		
Section 5	Mâles adultes de 26 à 33 mois	nés du 03/01/21 au 02/08/21	1200	Prix d'honneur mâle adulte	QB mâles adultes
Section 6	Mâles adultes de 33 à 38 mois	nés du 03/08/20 au 02/01/21	1300		
Section 7	Mâles adultes de plus de 38 mois (≈ 50 % plus jeunes)	nés avant le 03/08/20	1450		
Section 8	Mâles adultes de plus de 38 mois (≈ 50 % plus âgés)				
Section 9	Génisses de 15 à 21 mois	nées du 03/01/22 au 03/07/22	700	Challenge de l'espérance femelle	QB femelles jeunes
Section 10	Génisses de 21 à 23 mois	nées du 03/11/21 au 02/01/22	750		
Section 11	Génisses de 23 à 26 mois (≈ 50 % plus jeunes)	nées du 03/08/21 au 02/11/21	800		
Section 12	Génisses de 23 à 26 mois (≈ 50 % plus âgées)				
Section 13	Jeunes femelles pleines de 26 mois à 33 mois	nées du 03/01/21 au 02/08/21	950	Prix d'honneur jeune femelle	QB femelles adultes
Section 14	Jeunes femelles pleines de 33 mois à 40 mois	nées du 03/06/20 au 02/01/21	1000		
Section 15	Jeunes femelles suitées de moins de 50 mois <i>Suite, moins de 8 mois, et née après le 03/02/23</i>	nées après le 03/08/19	1100		
Section 16	Vaches pleines de 40 mois à 62 mois <i>Dernier vêlage après le 03/07/22</i>	nées du 03/08/18 au 02/06/20	1100		
Section 17	Vaches suitées de 50 mois à 74 mois <i>Suite, moins de 8 mois, et née après le 03/02/23</i>	nées du 03/08/17 au 03/08/19	1100	Prix d'honneur femelle adulte	
Section 18	Vaches pleines de plus de 62 mois <i>Dernier vêlage après le 03/07/22</i>	nées avant le 03/08/18	1100		
Section 19	Vaches suitées de plus de 74 mois <i>Suite, moins de 8 mois, et née après le 03/02/23</i>	nées avant le 03/08/17	1100		

b) Dispositions particulières

I. Conditions de poids

Ne pourront prendre part au concours que les animaux dont le poids, lors de la pesée effectuée le jour de l'arrivée des animaux, **le lundi 2 octobre 2023**, avant 18 heures, est inférieur aux limites présentées dans le tableau récapitulatif. Une tolérance de 2% sur l'ensemble des pesées est acceptée. Trois pesées maximum pourront être possibles, la dernière devant avoir lieu avant 18 heures. Les animaux dont le poids sera supérieur aux normes de leurs sections restent en présentation dans les stalles mises à leur disposition, mais ne participent pas au concours (ils n'ont pas accès au ring).

II. Changement de section

Un animal ne pourra concourir que dans une seule section. Les mouvements d'animaux d'une section à une autre par rapport à la déclaration initiale ne pourront se faire qu'avec l'accord express du Commissaire Exécutif Adjoint du Concours et au plus tard, sur proposition de reclassement des Commissions de réception, le **lundi 2 octobre 2023** (cas des femelles pleines et suitées).

III. Date du dernier vêlage pour les 16^e et 18^e section

Ne pourront concourir, dans ces sections, que les vaches dont le dernier vêlage déclaré à l'EDE est postérieur au 3 juillet 2022 ainsi que les vaches donneuses d'embryons dont une collecte est postérieure à cette date. La date des vêlages sera validée par les EDE. L'éleveur devra joindre à sa déclaration une copie de sa fiche de collecte.

Par ailleurs, toute déclaration d'avortement doit être justifiée par la production du résultat de la prise de sang effectuée sur la femelle suite à l'avortement (disposition réglementaire).

IV. Age des suites pour la 15^e, 17^e et 19^e sections

Les suites ne devront pas être âgées de plus de 8 mois. Elles devront donc être nées après le **3 février 2023**. Les suites devront obligatoirement être identifiées officiellement. Il est bien entendu que les suites seront les produits naturels des vaches.

V. Division ou regroupement des sections

Aucune section ne sera divisée. Tous les animaux d'une section seront appelés à défiler devant le jury. Si le nombre d'animaux d'une section est trop important, le juge éliminera du ring le groupe d'animaux présentant le moins bon standard morphologique afin de garder pour le classement au maximum 25 animaux.

ARTICLE 10 – PRIX SPECIAUX

1) Prix spéciaux « standard morphologique »

Le classement, en vue de l'attribution de ces prix, sera réservé aux animaux classés premiers dans chacune de leur section et sera effectué seulement en tenant compte du standard morphologique des animaux.

- **Challenge de l'espérance mâle** entre les animaux des 1^e, 2^e, 3^e et 4^e sections.
- **Prix d'honneur mâle adulte** entre les animaux des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e sections.
- **Challenge de l'espérance femelle** entre les animaux des 9^e, 10^e, 11^e et 12^e sections.
- **Prix d'honneur jeune femelle** entre les animaux des 13^e, 14^e et 15^e sections.
- **Prix d'honneur femelle adulte** entre les animaux des 16^e, 17^e, 18^e et 19^e sections.

2) Prix spéciaux « qualités bouchères »

Le jury classe les animaux sur leur conformation globale, la répartition des masses musculaires, la finesse du squelette, etc.... L'objectif est de déterminer l'animal correspondant aux attentes de la filière viande, et en particulier susceptible d'avoir des produits présentant le meilleur rendement abattage et le meilleur rendement en viande à cuisson rapide.

a) Pour les mâles

Au cours du jugement des sections, le juge des qualités bouchères identifie les mâles correspondant aux critères recherchés pour ce prix spécial. Ainsi, les animaux sélectionnés seront ensuite réunis pour être classés. Aucune déclaration préalable n'est nécessaire.

- **Prix du meilleur jeune mâle Qualités Bouchères** pour les animaux des 1^e, 2^e, 3^e et 4^e sections.
- **Prix du meilleur mâle adulte Qualités Bouchères** pour les animaux des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e sections.

b) Pour les femelles

La participation à ces prix spéciaux **fera l'objet d'une déclaration préalable de l'éleveur.**

Les femelles participant aux prix qualités bouchères (jeune ou adulte) devront concourir en section. 2 femelles maximum par élevage peuvent être déclarées et participer aux prix qualités bouchères (jeune ou adulte).

En cas de nécessité, la veille du concours, le juge choisira, en dehors du ring, les 10 à 15 animaux qui participeront au classement de ces deux prix.

Le Juge classera ensuite les 10 meilleures jeunes femelles et femelles adultes retenues pour ces prix de « qualités bouchères ».

- **Prix de la meilleure jeune femelle qualités bouchères**, pour les femelles de la 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, et 13^e section.
- **Prix de la meilleure femelle adulte qualités bouchères**, pour les femelles des 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e et 19^e sections.

3) Prix spéciaux de « synthèse »

Le classement, en vue de l'attribution de ces prix, sera réservé aux animaux qualifiés par le Herd-Book Limousin sur la base des résultats d'évaluation génétique sur performances obtenus dans le cadre des programmes contrôlés par l'Institut de l'Elevage et GENEVAL. La participation de ces animaux aux classements de section est obligatoire.

Les animaux ayant obtenu successivement plusieurs qualifications ne peuvent concourir que dans la catégorie la plus élevée.

a) Prix du meilleur Reproducteur qualifié à la Station Nationale de Lanaud ou en station de contrôle individuel (Espoir et RJ)

Ce prix est réservé aux taureaux qualifiés Espoir ou RJ.

Les taureaux doivent être nés après le 3 avril 2019 (moins de 54 mois).

Les mâles ayant un index ISEVR avec au moins 25 produits pris en compte dans l'indexation CRsev ne pourront pas participer au prix du meilleur reproducteur qualifié en station.

Le classement s'effectue à partir de la moyenne entre la note morphologique attribuée par le juge et la note d'IMOCR au moment du concours, sachant que ces deux notes sont standardisées afin que chacune ait le même poids dans la moyenne obtenue. Dans le cas où deux animaux obtiendraient une note de synthèse identique, l'IMOCR serait retenu pour les départager.

b) Prix du meilleur Reproducteur qualifié sur descendance pour la production de "veaux sevrés" (RR VS + RRE VS)

Ce prix est réservé aux taureaux qualifiés RR VS ou RRE VS sur descendance en ferme préparés pour être présentés. Ces animaux ne seront pas accompagnés de leurs produits.

Le classement s'effectue à partir de la moyenne entre la note morphologique attribuée par le juge et la note d'ISEVR au moment concours, sachant que ces deux notes sont standardisées afin que chacune ait le même poids dans la moyenne obtenue. Dans le cas où deux animaux obtiendraient une note de synthèse identique, l'ISEVR serait retenu pour les départager.

c) Prix de la meilleure reproductrice reconnue et prix de la meilleure reproductrice recommandée (RR et RRE)

Ce prix est réservé aux vaches qualifiées RR et RRE.

Ces vaches, au moment de la déclaration, devront avoir un IVV ou IVV2+ inférieur ou égal à 410 jours. Et devront également attester de la présence d'un veau vivant à 5 mois pour chacune de leur fin de gestation tout au long de leur carrière. Toutefois, une tolérance d'une fin de gestation sans veau vivant à 5 mois sera acceptée. Ces animaux ne seront pas accompagnés de produits au moment du concours.

Toutes les femelles autorisées à participer, qualifiables avant le concours, seront examinées par le Herd-Book Limousin, **à la demande de l'éleveur**. Ainsi, une femelle non qualifiée au moment de la déclaration pourra être qualifiée avant le concours et participer à ce prix spécial.

L'indexation utilisée pour calculer la note de production est celle connue au moment du concours.

Une donneuse d'embryons n'ayant eu aucun vêlage de déclaré ne pourra pas participer à ce prix spécial.

Le classement s'effectue à partir de la moyenne entre la note morphologique attribuée par le juge et une note de production calculée pour l'occasion, sachant que ces deux notes sont standardisées afin que chacune ait le même poids dans la moyenne obtenue. Dans le cas où deux animaux obtiendraient une note de synthèse identique, la note de production serait retenue pour les départager.

4) Prix d'ensemble

Le détenteur des animaux constituant le lot participant au prix d'ensemble atteste sur l'honneur lors de la déclaration qu'il détient ces animaux en pleine propriété.

Seuls pourront participer au prix d'ensemble les animaux ayant concouru dans une section.

Les lots seront composés de **six à sept animaux**, suites non comprises, **dont un ou deux mâles en âge de concourir. Quatre femelles devront avoir concouru dans les sections 11 à 19. Seuls deux animaux au maximum pourront être nés en dehors de l'élevage.**

Pour l'attribution de ces prix, il sera tenu compte de l'homogénéité des lots et du standard morphologique des animaux, ces deux facteurs intervenant dans la même proportion.

Les exposants désireux de concourir pour l'attribution des prix d'ensemble devront l'indiquer sur leur déclaration et le confirmer en en faisant la déclaration au Commissariat Général avant le début des opérations du jury, en lui remettant la liste des animaux présentés pour ces prix avec l'indication des noms et des numéros nationaux.

5) Challenge Insémination Animale

Pourront concourir tous les animaux présents en concours issus d'un taureau d'IA à l'exception des taureaux qualifiés en ferme sur descendance.

Les modalités de jugement sont les suivantes :

- Pour les femelles : 2/3 de morphologie et 1/3 sur index de l'animal (IVMAT),
- Pour les mâles : 2/3 de morphologie et 1/3 sur index des parents (IVMAT des mères + ISEVR des pères /2).

6) Challenge interrégional

Le prix de section Challenge interrégional sera attribué à un lot d'animaux appartenant à une même section (ou d'un groupe de sections si les effectifs de certaines sections ne sont pas suffisants pour concourir individuellement).

Seuls pourront participer au Challenge interrégional les animaux ayant concouru dans une section. Les lots seront composés de **huit animaux**, suites non comprises, **dont un ou deux mâles en âge de concourir. Quatre femelles devront avoir concouru dans les sections 11 à 19.**

Il serait souhaitable que les animaux appartiennent à :

- *8 éleveurs différents pour les sections Corrèze, Creuse, Midi-Pyrénées et Haute-Vienne,*
- *6 éleveurs différents pour les sections Auvergne, Bretagne, Centre, Grand Est, Pays de la Loire et Poitou Charentes,*
- *4 éleveurs différents pour les sections Aquitaine, Bourgogne-Rhône Alpes, Nord Picardie et Normandie.*

Pour l'attribution de ces prix, il sera tenu compte de l'homogénéité des lots et du standard morphologique des animaux, ces deux facteurs intervenant dans la même proportion.

Les sections désireuses de concourir pour l'attribution de ce prix devront l'indiquer au Commissariat Général **avant le mardi 3 octobre 2023, 12h00**, en lui remettant la liste des animaux présentés pour ces prix avec l'indication des noms et des numéros nationaux.

ARTICLE 11 – GESTION DES CANDIDATURES EXCEDENTAIRES

Quand le nombre de candidatures est supérieur aux places disponibles :

Un animal est retiré à tous les élevages ayant déclaré six animaux titulaires ou plus.

Si cela n'est pas suffisant, un animal est retiré à tous les élevages ayant encore quatre animaux titulaires ou plus déclarés.

Si cela n'est pas suffisant, un animal est retiré à tous les élevages ayant encore deux animaux titulaires ou plus déclarés.

Si lors d'une étape, le nombre d'animaux à retirer est inférieur au nombre d'élevages potentiellement concernés, le Bureau du Herd-Book Limousin désigne la ou les catégories d'animaux qu'il souhaite préserver.

Quel que soit le nombre d'animaux à retirer, c'est l'éleveur qui décide des animaux qu'il retire.

France Limousin Sélection ne versera aucune indemnité susceptible de couvrir les frais de préparation des animaux non retenus (alimentation, etc.), engagés par les éleveurs.

ARTICLE 12 – RECEPTION DES ANIMAUX

Une commission de réception, composée d'inspecteurs du Herd-Book Limousin et d'agents vétérinaires, a la charge de s'assurer que les animaux présentés correspondent aux normes de participation de la manifestation, tant sur le plan morphologique que sur le plan sanitaire, conformément à l'article 8 du présent règlement.

Cette commission devra vérifier l'identité de tous les animaux présentés. Elle sera habilitée à proposer le reclassement d'animaux déclarés dans une section autre que celle dans laquelle ils doivent normalement concourir. En outre, elle sera spécialement chargée d'éliminer tous les sujets malades, insuffisamment entraînés à être manipulés dans un lieu public, exagérément engraisés, tarés, présentant un standard morphologique insuffisant, ne répondant pas au standard de la race ou de façon plus générale, présentant des défauts assez caractérisés (y compris dans leur comportement) pour qu'ils ne puissent prétendre à une récompense, quelle que soit, par ailleurs, la valeur de leurs concurrents éventuels. Ces animaux devront quitter l'enceinte du concours dès qu'ils auront été éliminés. Les décisions de cette commission seront sans appel.

Chaque animal doit être identifié conformément à la législation en vigueur. Le numéro d'identification, présent sur les boucles auriculaires de l'animal, doit se retrouver sur l'ensemble des documents de l'animal.

Hormis les animaux participant aux présentations prévues en annexe, ne pourront être exposés que des animaux régulièrement inscrits au concours.

Les exposants devront présenter à la Commission de réception les certificats d'inscription et de qualification au Herd-Book Limousin de chacun de leurs animaux, les déclarations de naissance, certifiées recevables par l'EDE, de chacune des suites et les certificats sanitaires individuels prévus à l'article 8.

Les éleveurs devront avoir préparé et suffisamment entraîné les animaux pour qu'ils soient manipulés et présentés au public dans les meilleures conditions.

La Commission de réception pourra soumettre à la Commission des sanctions et des litiges (voir article 20) tout litige à trancher.

Les animaux devront rester, pendant toute la durée du concours, dans les logements qui leur seront affectés et ceci sous peine de sanctions. La Commission des sanctions et des litiges (voir article 20) possède toutes les prérogatives pour statuer sur des infractions qui interviendraient durant la manifestation.

Chaque animal devra être pourvu de deux fortes longes en bon état et présenté à l'aide d'un bâton de contention. En outre, les taureaux de plus d'un an devront être obligatoirement pourvus d'un anneau nasal. Cet anneau doit obligatoirement être posé dans la cloison nasale. De plus, une longe doit passer dans l'anneau.

Par ailleurs les femelles ne doivent pas être présentées, ni avec un anneau nasal, ni avec une mouchette.

Enfin, tout animal lors de ses déplacements (allées, ring, lavage, etc.) doit être tenu par une personne en capacité de le maîtriser (pas d'enfant).

Sont seuls habilités à pénétrer à l'intérieur des rings : les membres du Jury, les Commissaires, les personnes présentant des animaux (2 personnes par animal au maximum).

Les éleveurs devront présenter leurs animaux dans les rings de jugement dès qu'on les y appellera. Après plusieurs appels, le Commissaire Exécutif pourra ne pas autoriser l'animal concerné à pénétrer sur le ring lorsque le jugement aura débuté. Dans ce cas, cet animal ne pourra être ni jugé, ni classé.

Les éleveurs et les accompagnateurs pénétrant dans le ring doivent revêtir la tenue officielle : chaussures (pas de bottes), pantalon sombre, chemise ou chemisette blanche, cravate Limousine bleue ou noire et gilet sans manche noir (sauf en cas de chaleur excessive), sans personnalisation. Pour les femmes, le port de la cravate est facultatif. Les éleveurs et accompagnateurs ne se présentant pas à l'entrée du ring dans la tenue réglementaire décrite ci-dessus se verront refuser l'accès au ring par la commission des sanctions et des litiges. **De plus, l'intégralité de la caution versée ne sera pas restituée.**

Les animaux pourront être accompagnés par deux personnes à l'occasion des déplacements. En revanche, une fois les animaux en place dans le ring, les accompagnateurs devront impérativement se retirer et aller s'asseoir sur les bancs situés à l'arrière du ring. Le non-respect de cette clause entraînera l'exclusion des animaux présentés par le propriétaire dans la section concernée. Les animaux éliminés par le jury devront immédiatement quitter le ring.

Les éleveurs ne pourront embarquer les animaux que **le vendredi 6 octobre 2023 à partir de 19h00.** Tout éleveur ne respectant pas ces règles (retrait d'un animal du concours, retrait d'un animal du ring, horaire d'embarquement...) sera passible des sanctions prévues à l'article 20 du présent règlement.

Aucun animal ni objet ne peut être enlevé du Concours sans l'autorisation préalable du Commissaire Exécutif.

Tout exposant qui, sans l'autorisation du Commissaire Exécutif et pour quelque motif que ce soit, changera un numéro, déplacera un animal ou une plaque individuelle de classement, effacera des inscriptions de service ou qui, d'une manière générale, contreviendra à la discipline du concours, sera exclu du Concours et sera passible des sanctions complémentaires prévues à l'article 20 du présent règlement.

Les animaux pourront être pesés, mesurés et photographiés par les experts désignés par le Commissaire Exécutif, sans que les exposants puissent en aucune manière s'y opposer.

ARTICLE 14 – JURY ET OPERATIONS DE JURY

Un jury de six juges est nommé par le Commissaire Général, sur proposition d'une liste de noms d'éleveurs adhérents de la base de sélection, faite par France Limousin Sélection avec l'accord du Herd-Book Limousin, parmi ceux ayant suivi une session de formation organisée conjointement par ces organismes.

Dans toutes les sections et prix spéciaux, le jury éliminera du ring, avant de procéder au classement, les animaux ou lots présentés dont la qualité ne justifie pas (y compris ceux présentant des problèmes de comportement) même si le nombre d'animaux ou de lots concourant est très faible. Les décisions d'élimination du ring et de non-classement prises par le jury seront sans appel.

Le classement dans chacune des sections, les Prix Spéciaux « standard morphologique » et les Prix Qualités Bouchères » seront réalisés par un jury unique selon les modalités suivantes :

- Un juge pour les sections 1 à 4, le Challenge de l'espérance mâle,
- Un juge pour les sections 5 à 8, le Prix d'Honneur mâle adulte,
- Un juge pour les sections 9 à 12, le Challenge de l'espérance femelle,
- Un juge pour les sections 13 à 15 et le Prix d'Honneur jeune femelle,
- Un juge pour les sections 16 à 19, le Prix d'Honneur femelle,
- Un juge pour les qualités bouchères mâles et femelles, jeunes et adultes.

Un jury spécial, composé d'un expert technique national et d'un juge désigné à cet effet par France Limousin Sélection en accord avec le Herd-Book Limousin parmi ceux ayant opéré, sera chargé de classer les animaux participant aux prix spéciaux de synthèse et au Challenge de l'Insémination Animale.

Les prix d'ensemble seront jugés par trois juges ayant opéré dans les sections ou dans le classement du prix des qualités bouchères. Le jugement des prix d'ensemble sera prononcé à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

La composition du jury sera affichée au Commissariat Général au moins une heure avant le début du concours.

Nul ne pourra remplir les fonctions de juge s'il (ou elle) est lui(elle)-même exposant(e), associé(e), patron(ne), père (mère), fils (fille), frère (sœur), beau-frère (belle-sœur), gendre (bru), conjoint(e), concubin(e), pacsé(e) d'un(e) exposant(e), s'il (elle) est à son service ou s'il (elle) est naisseur d'un animal présenté dans l'une des sections qu'il (elle) aura à juger.

Les exposants pourront récuser tout juge qui se trouverait dans l'un des cas énoncés au paragraphe précédent.

Les demandes de récusation devront être formulées par écrit avant le début du Concours, c'est-à-dire au plus tard le **mardi 3 octobre 2023** à 8 heures, sinon elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Les décisions du jury seront constatées par un procès-verbal signé par les membres du jury et remis au Commissariat Général.

Ne pourront être affichés dans l'enceinte du Concours que les communications du Commissariat Général et les résultats des opérations du jury.

Les réclamations sur les classements devront être formulées par écrit et adressées au Commissariat Général où elles seront reçues, dans l'heure qui suit l'affichage des résultats de la section ou du prix spécial.

Elles seront immédiatement examinées et souverainement tranchées par une Commission composée du Commissaire Exécutif et de deux membres du jury désignés par ses soins.

Les réclamations ne peuvent porter sur la note de conformation attribuée par le jury pour les prix de sections ou les prix spéciaux ; la décision des membres du jury en cette matière est sans appel.

Un éleveur ayant déposé une réclamation qui se révélerait de mauvaise foi ou ayant fait preuve d'une attitude incorrecte et grossière envers les membres du jury ou les organisateurs, serait passible des sanctions prévues à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 15 - MODE DE CLASSEMENT DANS LES SECTIONS

Le mode de classement utilisé dans les sections est un classement selon une note de "standard morphologique" (développement squelettique, développement musculaire, aptitudes fonctionnelles, qualités de race) attribuée à chaque animal, par le juge.

Chaque juge classera au moins 10 animaux de la ou des sections qui lui seront confiées, parmi ceux qui n'auront pas été préalablement éliminés.

En premier lieu, il vérifiera l'aptitude à défiler des animaux qu'il considère comme présentant le meilleur standard morphologique.

En second lieu, il procédera à leur classement en appréciant les animaux individuellement, puis en comparant les appréciations individuelles et en les rectifiant éventuellement.

Le juge commentera le classement qu'il aura effectué pour les trois premières places.

ARTICLE 16 – PUBLICITE

Toute publicité particulière qui n'aurait pas été préalablement autorisée par France Limousin Sélection est interdite dans l'enceinte réservée au Concours National. Seules les informations portées sur le panneau élaboré par le HBL sont autorisées.

Sont considérés comme publicité non autorisée tout panneau d'élevage et tout affichage à caractère commercial privé, qu'il soit exposé sur les animaux, sur les panneaux des animaux et d'une manière générale dans l'enceinte du Concours.

Cependant, les exposants pourront, après le classement des animaux, apposer une pancarte portant les indications "à vendre" ou "vendu à".

Le Commissaire Exécutif est habilité à intervenir auprès de l'exposant pour lui faire retirer toute publicité qu'il jugera non autorisée. Si l'exposant ne s'exécute pas sur-le-champ, il pourra l'exclure de l'enceinte du Concours. Tout exposant ayant affiché une publicité non autorisée ne recevra aucune indemnité kilométrique et France Limousin Sélection conservera tous les prix qu'il aura remportés.

ARTICLE 17 – DEFILE ET PALMARES

Tout lauréat doit faire participer ses animaux primés aux défilés prévus au programme, faute de quoi, il pourra être privé des prix, primes et plaques qu'il aura obtenus à l'occasion du concours.

Le Commissaire Exécutif Adjoint désignera les animaux ou lots d'animaux devant participer au défilé et règlera l'ordre de passage.

Les éleveurs participant au défilé officiel devront se présenter avec une tenue aux couleurs de la race Limousine (cravate, chemise "Limousine"...), sur pantalon sombre.

Un palmarès par ordre de mérite décroissant sera publié et porté à la connaissance des médias. Mention des noms et adresses des propriétaires et naisseurs sera faite au palmarès.

ARTICLE 18 – DOTATIONS

Une plaque de participation sera offerte par France Limousin Sélection à chaque élevage participant. Une plaque sera également offerte par France Limousin Sélection pour tout animal classé dans les 5 premiers de chaque section et pour tous les animaux ou lots d'animaux ayant obtenu un prix spécial dans la limite des 5 premiers au maximum, étant entendu que tous les élevages participant au prix d'ensemble en seront bénéficiaires.

Complémentairement, des lots en espèces pourront être attribués par France Limousin Sélection suivant le budget disponible.

Les prix et plaques revenant aux vaches pleines ne seront définitivement acquis aux exposants qu'après constatation de la naissance du produit par le Herd-Book Limousin.

Le même exposant qui aura présenté plusieurs animaux dans chaque section recevra tous les lots correspondant aux prix qui lui auront été décernés.

Pour un même animal, un exposant recevra toutes les plaques et récompenses correspondant aux différents prix qui lui seront décernés.

Pour tous les animaux effectivement classés par le jury, les plaques et récompenses seront remises par les soins du Commissaire Général ou de son représentant, les lots en nature ou en espèces seront remis par France Limousin Sélection si possible simultanément et sinon dans les meilleurs délais après le Concours, avec le versement des indemnités de transport.

En revanche, les exposants auront à supporter les frais de conduite et de garde de leurs animaux, étant entendu que la paille et le foin seront fournis.

ARTICLE 19 – ENGAGEMENT POUR LA PROMOTION DE LA RACE

Les détenteurs d'animaux primés dans les trois premiers de leur section pourront être tenus de présenter lesdits animaux au Concours Général Agricole de l'année suivante, s'ils en remplissent les conditions de participation ; faute de se conformer à cette obligation, sauf cas de force majeure dûment prouvé, ils s'exposent aux sanctions prévues à cet effet à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

1) Pendant la manifestation

Une Commission des sanctions et des litiges sera mise en place à l'occasion de chaque Concours National. Elle sera composée de deux professionnels nommés par le Bureau du HBL précédant le CNL, ainsi que du Président du HBL.

Elle aura à charge de trancher tout litige pouvant survenir pendant la manifestation, de l'arrivée des animaux à leur départ, et de remonter auprès de France Limousin Sélection tout comportement et/ou attitude qui lui semblerait susceptible de poursuites ultérieures.

Elle sera chargée quotidiennement de s'assurer du respect du règlement. Cette Commission a un pouvoir de sanctions immédiates. Ses décisions sont sans appel. En fonction de la gravité des faits reprochés à l'exposant, la Commission dispose de sanctions adaptées :

Interdiction de pénétrer sur le ring

Motifs : •Non-respect de la tenue de présentation.

- Présentation d'un animal ne respectant pas les limites de poids ou n'étant pas déclaré ou ayant été désisté.

Interdiction de participer aux autres classements du Concours National

Motif :

- Insultes proférées à l'encontre des juges ou des organisateurs. Ces sanctions n'annuleront pas les sanctions susceptibles d'être prises ultérieurement comme le règlement le prévoit.
- Les juges et les secrétaires de jury auront toute latitude pour exclure tout animal au comportement jugé dangereux.

2) Après la manifestation

France Limousin Sélection, organisateur du Concours National, est seul habilité à prendre des sanctions vis-à-vis des élevages exposants n'ayant pas respecté le présent règlement ou ayant, par leur comportement ou leurs déclarations, porté un quelconque préjudice au Concours National. On entend par élevage exposant, toute entité juridique présentant au minimum un animal dans l'enceinte du Concours National.

L'élevage exposant est responsable, durant toute la durée du Concours National, des actes de l'ensemble des personnes agissant pour son compte (en tant que salarié ou non) au cours de la manifestation. En conséquence, il est tenu d'informer ces dernières du présent règlement et souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité et celle de ses préposés, quelle que soit la relation contractuelle ou non qui les unit.

a) La procédure mise en œuvre en cas de problème

Le Président de France Limousin Sélection, saisi par le Commissaire Général, le Commissaire Exécutif, le Commissaire Exécutif Adjoint, la Commission des sanctions et des litiges ou toute autre personne ayant constaté un non-respect du règlement, inscrit à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration suivant le Concours National, l'examen de l'infraction constatée.

L'exposant mis en cause est convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Conseil d'Administration de France Limousin Sélection pour qu'il puisse présenter sa défense, au besoin en présence du conseil de son choix. Il peut, sur simple demande écrite, consulter le rapport fait au Conseil d'Administration et le dossier correspondant, dans les 48 heures précédant la date de convocation.

Le Conseil d'Administration de France Limousin Sélection, après avoir entendu les éléments à charge et à décharge, décide de la sanction à appliquer. L'exposant est informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision prise.

L'exposant sanctionné peut faire appel de cette décision, dans un délai de 8 jours après sa notification, devant une commission d'appel composée des administrateurs suppléants du Conseil d'Administration de France Limousin Sélection, à l'exception de ceux qui auraient participé à la réunion au cours de laquelle la sanction a été prise.

b) Le barème des sections

En fonction de la gravité des faits reprochés à l'exposant, le Conseil d'Administration de France Limousin Sélection dispose de sanctions adaptées :

Non-versement des prix obtenus et retenue de la caution

Motifs :

- Non-respect de la tenue de présentation lors du Concours et du défilé
- Non déclaration des désistements
- Affichage de publicité non autorisée

Non versement des prix obtenus et exclusion du prochain Concours National

Motifs :

- Non-respect des horaires de départ des animaux

- Sortie d'un animal de l'enceinte du Concours sans autorisation
- Déplacement d'un animal sans autorisation
- Sortie d'un animal du ring sans autorisation
- Refus de participation au défilé
- Refus de présenter ses animaux à la sélection pour le Concours Général Agricole de Paris pour les animaux concernés)

Non versement des prix obtenus et exclusion des deux prochains Concours Nationaux

- Motifs :
- Changement de numéro d'animal sans autorisation
 - Déplacement illicite d'une plaque individuelle de prix
 - Modification des informations de service
 - Dépôt de réclamation qui se révèle être de mauvaise foi
 - Insultes proférées à l'encontre des juges ou des organisateurs

Non-versement des prix obtenus et exclusion de tous les concours de reproducteurs de race Limousine pour une durée à déterminer

- Motifs :
- Fausse déclaration sciemment effectuée
 - Agression des juges, des organisateurs ou du public

Le Conseil d'Administration est libre de moduler les sanctions existantes en fonction des faits reprochés à l'exposant et du débat contradictoire propre à s'instaurer lors de la comparution ou au vu de ses explications écrites.

Par ailleurs, ces sanctions, qui interviennent à posteriori, sont indépendantes et ne remettent pas en cause les sanctions à application immédiate définies dans les différents articles du présent règlement.

ARTICLE 21 – DROIT A L'IMAGE

Du fait de son inscription, l'éleveur exposant ainsi que ses ayants droits donne à l'organisation un pouvoir tacite pour utiliser toute image fixe ou audiovisuelle, concernant l'événement sur tout support y compris les documents promotionnels de ce dernier ou de ses partenaires. Cette autorisation est valable dans le monde entier et pour la durée prévue par la loi. Dans le cas où l'éleveur exposant refuserait de céder son droit à l'image, il doit en informer par écrit le secrétariat des concours par tout moyen à sa convenance et au minimum avant le début de la manifestation.